

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU SUD OUEST Sas

Avenue du Père Daniel Brottier
31600 Muret

Références : 2024-0270
Code AIOT : 0006800997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement CARRIERES DU SUD OUEST Sas implanté Clos Longs 885 Route du Roc du Buis 46090 Esclauzels. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU SUD OUEST Sas
- Clos Longs 885 Route du Roc du Buis 46090 Esclauzels
- Code AIOT : 0006800997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières du Sud-Ouest est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 23/04/2009

modifié, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Esclauzels et de Concots, sur une superficie de 23,75 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans. La production maximale autorisée de la carrière est de 250 000 tonnes/an. L'exploitation nécessite l'utilisation d'explosifs, environ 2 tirs par mois. Les matériaux abattus sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement afin d'être calibrés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.2.3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Signalisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective	30 jours
4	Clôture	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 2.3.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Production	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.2.2	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
9	Aire de ravitaillement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Sans objet
10	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	Sans objet
12	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	Sans objet
15	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la bonne gestion et la bonne connaissance de la carrière par le chef de carrière.

L'inspection note que l'exploitant doit maintenir sa vigilance pour respecter le niveau minimal de fond de fouille et pouvoir justifier du respect de la périodicité des contrôles de retombées des poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation s'effectue sur 3 fronts successifs n'excédant pas 15 mètres de hauteur chacun. L'altitude du carreau de la carrière est limité à la côté NGF 203.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que les hauteurs de front ne dépassent pas 15 mètres. Le point le plus bas est identifié sur le plan est à 202,69 mètres NGF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect de la côte de fond de fouille et prendre les mesures nécessaires pour le respecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Prescription contrôlée : La production maximum de la carrière est de 250 000 tonnes
Constats : L'exploitant indique qu'il a été produit 137 640 tonnes en 2023. L'exploitant présente les tableaux de suivis journaliers réalisés par le chef de carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente. Il est constaté le jour de l'inspection la présence d'un panneau de signalisation à l'entrée de la carrière comprenant l'ensemble des informations prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié. Lors de l'inspection précédente il a été constaté que : "L'exploitant doit faire le nécessaire pour garantir la présence de panneaux routiers dans les deux sens de circulation de la voirie communale n° 3, informant du danger lié à la présence de l'accès à la carrière." Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place ces panneaux sur la voie communale n°3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place de panneaux routiers dans les deux sens de circulation de la voirie communale n° 3, informant du danger lié à la présence de l'accès à la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une clôture et d'un portail à l'entrée de la carrière.

La clôture n'est pas installée sur l'ensemble de la périphérie du site mais uniquement sur la partie accessible par des piétons. L'exploitant indique que la carrière est entourée par un merlon périphérique au niveau des zones pouvant être accessible à pied. Ce merlon n'est pas visible depuis la carrière. L'inspection n'a pas constaté depuis la carrière d'accès facile depuis l'extérieur, en effet, soit il y a présence d'une clôture, soit le terrain est escarpé rendant l'accès piéton difficile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence de panneau signalant la présence de la carrière (plan, photos...) et la justification de la présence de clôture ou tout autre dispositif équivalent empêchant l'entrée sur la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 mètres
Prescription contrôlée : [...] Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté sur le plan d'exploitation la limite d'exploitation et il est constaté sur site que le front respecte la bande des 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ;

- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le dernier plan d'exploitation qui date du 23/11/23. Ce plan n'appel pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats :

L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan de gestion des déchets mis à jour le 15/02/23.
Le document n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Constats :

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de boues ou de poussières sur les voies de circulation publiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire de ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de ravitaillement

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une aire de ravitaillement étanche avec un point bas récupérant l'ensemble des écoulements et relié à un séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan de surveillance des poussières du site. Le plan de surveillance n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le rapport réalisé par la société SUD OUEST ENVIRONNEMENT Ingénierie-Conseil présente la localisation des points de mesures qui comprend : - Un point témoin ; - Une jauge de type b correspond à l'habitation la plus proche ; - Une jauge en limite de site. L'exploitant réalise une campagne semestrielle mais n'a pu justifier du bilan des 8 mesures consécutives dans un tableau récapitulatif notamment au vu de l'absence de mesure lors du prélèvement du 8 janvier au 7 février 2020. Les mesures sont bien réalisées sur 30 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation de 8 mesures consécutives de poussières permettant le passage au contrôle semestriel. Dans le cas contraire l'exploitant doit réaliser des mesures trimestrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 12 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : L'exploitant indique posséder sur site une station météo. L'exploitant indique qu'il réalise un contrôle tous les deux ans de la station météo. Le dernier contrôle a été réalisé le 12/12/22 par la société JD ENVIRONNEMENT. Le rapport de contrôle indique que les capteurs sont non-accessibles pour vérification complète mais indique que les mesures sont cohérentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de justifier pourquoi les capteurs ne sont pas accessibles et l'impact de cette inaccessibilité sur le contrôle et la fiabilité de la mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations

Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : L'exploitant présente le rapport complet concernant le dernier tir de mines qui a eu lieu le 30/01/24. Le rapport fait état d'une vitesse particulière maximale à 0,51 mm/s et d'une surpression à 107,4 dB. Il n'a pas été constaté la présence d'un plan de localisation des sismographes sur le rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir justifier du positionnement pertinent des sismographes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 14 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Préalablement à tout défrichement, une recherche de présence de stations à Epipactis microphylla et Pistacia terebinthus est effectuée et les résultats reproduits sur des documents graphiques.
Constats : Ce point fait l'objet d'un constat lors de l'inspection précédente. L'exploitant présente le jour de l'inspection des documents justificatifs de recherche des plantes. Il est constaté que la recherche et le document a été réalisé par l'exploitant qui n'a pas suivi de formation spécifique pour la recherche de ces plantes. De plus, la recherche a été effectuée en janvier pour des plantes dont la floraison se produit d'avril à juillet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire valider le protocole de recherche (comment reconnaître la plante, période de recherche...) par une personne compétente dans le domaine de la biodiversité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 15 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Une analyse de l'eau de forage est effectuée au moins une fois par an afin de vérifier le maintien de la qualité des eaux de la nappe souterraine.

Constats :

Ce point fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les analyses réalisées par la société LAB'EAU le 15/06/23.

Les résultats d'analyses ne montrent pas de pollution aux hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite